

N. 83 - 35	
PERS. 813	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 103	
6 septembre 1983	

**Objet : CLASSIFICATION DE LA FONCTION DE MAITRE OUVRIER  
DES D.P.T. E.D.F. ET G.D.F.**

La présente circulaire, prise après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, fixe en annexe, à compter du 1er juillet 1983, la classification de la fonction de maître ouvrier.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
J. GUILHAMON

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
P. DELAPORTE

**ANNEXE**

**(Pers. 813)**

**DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT D'ELECTRICITE  
DE FRANCE  
DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE GAZ DE FRANCE**

**MAITRE OUVRIER**

**- G.F.4 -**

Agent auquel, outre les travaux relevant dans son métier de l'ouvrier professionnel, est confiée sous sa responsabilité, seul ou éventuellement avec l'assistance d'un ouvrier professionnel, l'exécution de tâches constituées d'un ensemble d'opérations délicates et variées à combiner en fonction du résultat à atteindre et à partir de directives permanentes ou particulières données par le personnel d'encadrement.

Dans ce cadre, il organise son travail en utilisant autant que de besoin plans ou schémas mis à sa disposition, il en vérifie la bonne exécution et prend les contacts utiles au vu d'anomalies constatées dans le déroulement des opérations.